

**AVENANT n°1 de résiliation à la
Convention n° P.PH.513.22.001
relative aux modalités techniques et financières d'aide au fonctionnement des
plateformes territoriales de rénovation énergétique (PTRE)
de la Communauté de Communes Vie et Boulogne**

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DELxxxxxxx en date du 05/12/2024, et par délégation, le 2^{ème} Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-021 en date du 01/04/2022,

Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

ET

La Communauté de Communes Vie et Boulogne domiciliée 24 rue des Landes - 85170 Le Poiré-sur-Vie et représentée par son Président, Monsieur Guy PLISSONNEAU, dûment habilité par délibération n°2024D.. du Conseil Communautaire en date du 18/11/2024,

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention relative aux modalités techniques et financières d'aide au fonctionnement des plateformes territoriales de rénovation énergétique conclue le 11/07/2023 entre la Communauté de Communes Vie et Boulogne et le SYDEV,

Considérant que le SYDEV et le Communauté de Communes Vie et Boulogne ont conclu, en date du 11/07/2023, une convention pour le financement du fonctionnement de la PTRE pour une durée de 5 ans,

Considérant que la réforme de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales visant à proposer un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du service public de l'habitat, dénommé Pacte territorial France Rénov', entrera en vigueur le 01/01/2025,

Considérant que ce nouveau dispositif requiert la signature d'une nouvelle convention (Pacte territorial), définissant les actions mises en œuvre au sein des territoires et les modalités de financement de ces actions,

Considérant que le SYDEV souhaite poursuivre son soutien au fonctionnement des guichets de l'Habitat, portés par les EPCI vendéens, dans une logique de massification du passage à l'acte de l'ensemble des ménages vendéens,

Dès lors, il convient de conclure un avenant à la convention susvisée afin de mettre un terme à ladite convention de manière anticipée et prévoir les modalités administratives et financières relatives à cette résiliation, dans l'attente de la signature d'une convention de Pacte territorial – France Rénov' à partir du 01/01/2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- **de résilier d'un commun accord la convention initiale** relative aux modalités techniques et financières d'aide au fonctionnement de la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE) sur le territoire de la Communauté de Communes Vie et Boulogne,
- **d'ajuster les montants, les objectifs et les modalités de versement de la participation financière du SYDEV** au fonctionnement de ladite plateforme sur la durée actualisée de la convention.

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Le présent article vient modifier les conditions et les montants inscrits à l'article 3 de la convention initiale.

Au regard de l'entrée en vigueur de la réforme du service public local de l'habitat au 01/01/2025, **les actions subventionnées dans le cadre de la PTRE sont celles réalisées jusqu'au 31/12/2024 inclus.**

Dès lors, **le montant de la subvention et l'échéancier insérés à l'article 3, ainsi que les objectifs d'accompagnements** définis à l'article 2.2 de l'annexe de la convention initiale **sont ajustés au prorata temporis** afin de prendre en compte la fin anticipée de ladite convention.

Initialement, il était prévu que **l'aide apportée par le SYDEV soit une subvention** couvrant les dépenses de fonctionnement éligibles supportées par le bénéficiaire telles que définies à l'article 4 de la convention initiale, **d'un montant total de 180 125 € sur 5 ans pour la période du 11/07/2023 au 11/07/2028**, dont 36 025 € de subvention versée si au moins 80% des objectifs d'accompagnements sont atteints.

En raison de la fin anticipée de la convention, **la période court finalement du 11/07/2023 au 31/12/2024**, le montant total de la subvention est donc recalculé selon les modalités suivantes :

$$\frac{\text{Montant de la subvention initiale (bonus solaire compris)} \times \text{Nombre de jours nouvelle période}}{\text{Nombre de jours de la période initiale}}$$

Soit :

Nombre de jours nouvelle période :	539
Nombre de jours période initiale :	1 827

	Période initiale	Nouvelle période
Montant de la subvention totale :	180 125,00 €	53 140,33 €
<i>dont 20% conditionnés à l'atteinte d'au moins 80% des objectifs totaux d'accompagnements, soit :</i>	36 025,00 €	10 628,07 €
Objectifs totaux d'accompagnements :	285	84
Seuil de 80% des objectifs totaux d'accompagnements :	228	67

L'échéancier de versement de la subvention est ajusté en conséquence

Pour l'année 1	Pour l'année 2 Versement en 2025
36 025,00 €	17 115,33 €

Le versement de la subvention intervient à la fin de chaque période annuelle, après l'organisation d'un comité de pilotage (COFIL) auquel sera impérativement convié le SYDEV et durant lequel sera présenté le bilan d'activité de la PTRE de l'année écoulée.

Le versement des 20% de la subvention sera subordonné à l'atteinte de 80% des objectifs proratisés sur la période couverte par la convention initiale jusqu'au 31/12/2024 (nombre d'accompagnements vers des rénovations performantes) définis en annexe technique de la convention initiale. **Si le seuil de 80% des objectifs proratisés n'est pas atteint sur la période, le bénéficiaire ne pourra prétendre au versement de cette quote-part de subvention** et devra restituer au SYDEV les sommes indûment perçues.

Après le 31/12/2024, une fois l'organisation d'un COFIL présentant le bilan, le bénéficiaire devra transmettre sa demande de subvention au SYDEV, au plus tard avant le 30/09/2025, assortie des pièces justificatives suivantes pour l'ensemble de la période allant du 11/07/2023 au 31/12/2024.

- le plan de financement définitif détaillé par année de fonctionnement (faisant notamment apparaître l'ensemble des financeurs de l'action) signé par la personne dûment habilitée,
- les justificatifs détaillés (état liquidatif des dépenses, bulletins de paie, etc.) des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire, dûment signé par le comptable public,
- le bilan quantitatif de l'activité de l'ensemble de la période et détaillé par année de fonctionnement mentionnant le nombre de :
 - permanences réalisées,
 - visites effectuées,
 - dossiers montés précisant les objectifs visés,
 - dossiers financés précisant les objectifs visés.

L'aide du SYDEV peut venir en complément d'un autre dispositif d'aide publique (SARE, aide régionale, etc.) mais ne peut en aucun cas excéder le montant réellement à la charge de la collectivité, déduction faite des autres financements obtenus pour l'animation de la PTRE. La subvention versée par le SYDEV pourra donc faire l'objet d'un écrêtement de manière à respecter ce principe.

Un contrôle sera réalisé par le SYDEV pour s'assurer que l'aide perçue par le bénéficiaire est bien strictement utilisée pour l'objet défini à la présente convention. La subvention versée par le SYDEV ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après la validation de l'ensemble des pièces justificatives transmises dans les délais impartis.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention. En cas de constat de financement extérieur non déclaré, le SYDEV se réserve la possibilité de réduire le montant de sa subvention.

En cas d'absence de transmission des justificatifs demandés dans le délai imparti (cf. article 3 du présent avenant), les crédits alloués pour cette action seront automatiquement annulés par le SYDEV et le bénéficiaire devra restituer l'ensemble des sommes indûment perçues.

ARTICLE 3 – DATE DE FIN DE LA CONVENTION INITIALE

En modification de l'article 6 de la convention initiale, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la PTRE et à solliciter le solde de la subvention conformément aux dispositions de l'article 2 du présent avenant **avant le 30/09/2025**.

La date de fin de la convention initiale interviendra le jour du versement du solde de l'aide financière par le SYDEV dans les conditions prévues à l'article 2 du présent avenant.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance des effets de la clôture anticipée et acceptent les termes de cet avenant.

Fait à La Roche sur Yon

Fait au Poiré sur vie

Le

Le

Pour le SYDEV

**Pour la Communauté de Communes Vie
et Boulogne,**

**Par Délégation,
Le 2^{ème} Vice-Président**

Le Président

Loïc PERON

Guy PLISSONNEAU

Notifié le :